

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 27 mai 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 26, 27 et 28 mai 2015**

**2015 SG 14** Aménagement des berges de Seine – Liaison Bastille / Tour Eiffel (1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>).

**M. Christophe NAJDOVSKI et M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteurs**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2511-1 et suivants, ainsi que l'article L.2122-22-4°;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-2 et R.300-1 ;

Vu le projet de délibération en date du 12 mai 2015 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et l'autorisation donnée à la Maire de Paris de prendre toute décision en matière de marchés publics pour l'opération d'aménagement des berges de Seine – liaison Bastille / Tour Eiffel à Paris 1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> arrondissements ;

Vu l'avis du Conseil du 1<sup>er</sup> arrondissement en date du 11 mai 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 4<sup>ème</sup> arrondissement en date du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 7<sup>ème</sup> arrondissement en date du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 12<sup>ème</sup> arrondissement en date du 11 mai 2015 ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission, et M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés les objectifs relatifs à l'aménagement des berges de Seine – liaison Bastille / Tour Eiffel à Paris 1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> arrondissements, définis en annexe n°1 de la présente délibération.

Article 2 : Sont approuvées les modalités de la concertation menées en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme et définies en annexe n° 2 de la présente délibération.

Article 3 : La Maire de Paris est autorisée à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants et décisions de poursuivre pour le projet d'aménagement des berges de Seine – liaison Bastille / Tour Eiffel à Paris 1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> arrondissements.

Article 4 : Une présentation annuelle du bilan d'avancement comportant notamment, une présentation des marchés et accords cadres de travaux, fournitures, et services passés ou à passer, les éventuelles décisions de poursuivre et avenants, contribuant à la réalisation de l'opération sera faite au Conseil de Paris et aux conseils des arrondissements concernés.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget de fonctionnement au chapitre 011, et au budget d'investissement de la Ville de Paris au titre des exercices 2015 et suivants, sous réserve des décisions de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**